

Quatre décisions d'importance rendues en 2009

Limites apportées à l'utilisation des enregistrements tombés dans le domaine public, relations contractuelles entre artiste et manager, rémunération des artistes-interprètes ou encore problématiques liées à la séparation des membres d'un groupe, l'année 2009 aura été le théâtre d'intéressantes problématiques juridiques au cœur de la filière musicale. Nos juristes Julie Jacob et Sandy Hervé, du cabinet PDGB, font le point.

De l'utilisation des enregistrements tombés dans le domaine public

Alors que la Cour d'appel de Paris avait rendu deux décisions contradictoires en matière d'utilisation de photographies d'artistes illustrant des enregistrements tombés dans le domaine public, la Cour de cassation a eu l'occasion, à travers deux arrêts du 9 juillet 2009 (affaire Aznavour) et du 24 septembre 2009 (affaire Salvador), de clarifier les limites en matière d'enregistrements appartenant au domaine public.

Charles Aznavour et Henri Salvador ont tous deux assigné la société de production Jacky Boy Music qui avait commercialisé des coffrets compilant certaines de leurs interprétations appartenant au domaine public et illustrés avec des photographies des deux artistes, sans avoir sollicité préalablement leur autorisation.

Dans ces deux affaires, la Cour de Cassation s'est prononcée sur le droit à l'image des artistes-interprètes en énonçant que l'utilisation de l'image d'une personne pour promouvoir ses œuvres doit avoir été préalablement autorisée. Il n'existe ainsi aucune exception en matière d'illustration des enregistrements tombés dans le domaine public : le droit à l'image reste im-

muable. Dans l'affaire Aznavour, censurant la Cour d'Appel qui avait notamment considéré qu'une telle illustration était légitime, pertinente et indissociable d'une réédition, la Cour de Cassation a estimé que la reproduction de l'image d'un artiste dans le but de vendre des phonogrammes tombés dans le domaine public n'était pas une information à laquelle le public avait droit au titre de la liberté d'expression. L'autorisation de l'artiste est donc nécessaire et ce, même en l'absence d'atteinte à la vie privée de ce dernier.

Dans l'affaire Salvador, la Haute Cour a repris cette position en relevant que la reproduction de la photographie de l'artiste sur la jaquette d'une compilation constituait une exploitation commerciale, et non l'exer-

cice de la liberté d'expression. Dans cette affaire, Henri Salvador reprochait également à la société Jacky Boy Music d'avoir commercialisé au prix d'un euro des enregistrements d'une qualité sonore médiocre, invoquant ainsi une atteinte à son droit moral, tant en sa qualité d'interprète que d'auteur.

La Cour de Cassation est venue affirmer que la commercialisation d'une compilation d'une « qualité sonore de grande médiocrité » caractérisait l'atteinte au droit moral de l'artiste interprète, même si l'enregistrement appartient désormais au domaine public et que l'altération de l'interprétation procède de l'enregistrement d'origine. Elle a en outre estimé que le contexte de commercialisation du coffret de CD litigieux,

notamment son prix dérisoire et ses conditions de vente (produit de promotion de la grande distribution), portait atteinte à la considération et au droit moral d'Henri Salvador en tant qu'auteur des œuvres reproduites.

Ces deux affaires viennent donc rappeler que, bien que la commercialisation des interprétations tombées dans le domaine public (soit – à ce jour – plus de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation) ne nécessite aucune autorisation des artistes-interprètes, ceux-ci peuvent toujours imposer le respect de leur droit moral sur leurs interprétations, ainsi que leur droit à l'image, lesquels sont, il convient de le souligner, perpétuels. ■

Du sort de la dénomination d'un groupe en cas de séparation de ses membres

En cas de séparation d'un groupe, les litiges relatifs à l'utilisation du nom de la formation peuvent être évités grâce à la conclusion de divers accords. Dans un arrêt du 11 juin 2009, la Cour de Cassation confirme et précise.

Dans une affaire relative au groupe de musique « Gipsy Kings », la Cour de cassation avait eu l'occasion d'affirmer que ce célèbre nom, indissociable de l'existence du groupe, appartient indivisément à tous les membres du groupe, et ne peut faire l'objet d'une quelconque appropriation au titre de la propriété intellectuelle (25 janvier 2000 : suite à son exclusion du groupe, un des membres avait revendiqué la propriété du pseudonyme collectif). Une position que la Haute Cour réitère aujourd'hui, précisant son analyse dans un arrêt du 11 juin 2009.

Dans ce litige, à l'occasion de la scission d'un groupe de musique populaire sud-américain fondé en 1965, symbole de la lutte contre la dictature du général Pino-

chet, deux formations distinctes revendiquaient la possibilité d'utiliser la dénomination originelle du groupe, « Qui-lapayun ».

Les demandeurs prétendaient que le départ volontaire d'une partie des membres leur avait fait perdre tout droit sur la dénomination du groupe, leur droit d'usage indivis s'étant alors éteint.

La Cour de cassation vient censurer cette analyse : la dénomination collective du groupe reste la propriété indivise de ses membres et, à défaut d'accord, l'utilisation du nom est uniquement permise à celui ou à ceux qui ont assuré, à compter de la scission, la permanence du projet artistique, moral ou politique du groupe.

Ainsi, priorité est tout d'abord laissée à un accord entre les membres du groupe, d'où

l'importance de conclure une convention d'indivision et de prévoir en amont les éventuels conflits tenant aux conditions



d'utilisation du nom du groupe en cas de séparation ou d'exclusion. En absence d'un tel accord, l'utilisation du nom sera attribuée au(x) membre(s) ayant assuré la permanence du projet artistique.

La Cour de cassation précise ici les contours de cette notion : une telle permanence s'apprécie à travers un faisceau d'indices relatifs non seulement à l'ensemble de l'activité artistique des artistes (concerts, enregistrements de phonogrammes, ...), mais également à leur participation à la diffusion de l'image du groupe (participations à des manifestations, distinctions honorifiques, messages politiques).

La Cour privilégie donc une approche casuistique, qui n'est cependant pas sans incertitudes : comment départager des membres d'un groupe ayant tous perpétué le projet artistique de départ ? Comment statuer sur le sort de la dénomination d'un groupe lorsque celui-ci ne véhicule pas de projet artistique particulier ?

Quoi qu'il en soit, nous ne saurions que trop recommander de déposer à titre de marque le nom d'un groupe et de conclure un accord d'indivision destiné à prévoir toutes les modalités futures d'utilisation du nom. ■

De la relation entre **artiste et manager**

Alors que le rôle du manager (ou agent, en cas de licence) est en perpétuelle évolution, l'actualité judiciaire vient de souligner l'importance de l'existence d'un contrat écrit entre ce dernier et l'artiste.

Dans la longue bataille judiciaire (qui a donné lieu à un jugement, une expertise et un arrêt), laquelle a opposé Yannick Noah à Jean-Pierre Weiller, l'absence d'accord écrit entre les parties a permis à Yannick Noah de gagner contre son ancien collaborateur, lequel lui réclamait des arriérés de revenus ainsi que des dommages et intérêts (pour préjudice moral et résistance abusive).

Les faits : de 1998 à 2001, Jean-Pierre Weiller a travaillé – en l'absence de tout contrat – pour le compte de Yannick Noah (suivi d'organisation de concerts, interface avec le producteur d'un album, gestion du planning, assistance du groupe...), jusqu'à ce que l'artiste mette fin à leur relation. C'est dans ce contexte que Jean-Pierre Weiller a tenté d'obtenir, par la voie judiciaire, le paiement de 20 % des recettes revenant à Yannick Noah (toutes redevances confondues, y incluant celles de l'ADAMI), en versant notamment aux débats un projet de contrat non daté et non signé, et les jaquettes de disque du chanteur, sur lesquelles

le terme de manager était utilisé pour qualifier Jean-Pierre Weiller.

Dans son jugement rendu le 13 mai 2008, le Tribunal de grande instance de Paris a débouté Jean-Pierre Weiller de ses demandes, notamment de celles fondées sur sa prétendue qualité de manager. Le Tribunal a en effet souligné que le demandeur ne démontrait pas avoir eu un rôle prépondérant dans le développement de la carrière de l'artiste.

Dans son arrêt rendu le 26 novembre 2009, la Cour d'appel a confirmé cette décision, retenant que Jean-Pierre Weiller n'avait en aucun cas exercé une mission de représentation de l'artiste, mission propre à la qualité de manager, comme le mentionnait, d'ailleurs, le projet de contrat élaboré par Jean-Pierre Weiller. La Cour a tout de même retenu qu'il avait exercé des missions de conseil, de coordi-

inateur, d'interface et d'organisateur de contacts. Elle précise, cependant, que ces missions ne font pas partie des spécifications de la qualité de manager.

Cette décision nous conduit à rappeler que ce rôle d'intermédiaire entre l'artiste et les différents acteurs de la musique a pour vocation de conseiller, gérer et développer la carrière de l'artiste (en ce qui concerne l'artistique, la promotion, le spectacle, la négociation de cachets, le placement, le merchandising...).

Il est, dès lors, fortement recommandé de consigner par écrit, avant tout début de collaboration, l'étendue de la mission du manager, ses missions, le montant de sa redevance et l'assiette de perception, ou encore l'exclusivité de durée du partenariat. ■



Yannick Noah



Sandy Herve

Droit du travail et rémunération des artistes-interprètes : la Cour de Cassation fixe les règles

L'année 2009 a été l'occasion pour la jurisprudence de mettre un terme au débat qui consistait, pour les artistes-interprètes, à invoquer le fait que la rémunération perçue au titre de l'exploitation de leurs interprétations devait nécessairement être proportionnelle aux recettes engendrées.

Rappelons qu'en principe, la rémunération d'un artiste est constituée d'un cachet au titre de sa prestation d'interprétation (i), considéré comme un salaire, et d'une rémunération en contrepartie de l'exploitation de ses interprétations (ii), laquelle peut être proportionnelle (considérée comme une rémunération non salariale et assimilée à des BNC) ou forfaitaire (qualifiée de salaire). La Cour de cassation a, dans un premier temps, implicitement condamné ce raisonnement en censurant les juges du fond qui avaient considéré que la rémunération forfaitaire versée à l'artiste-interprète ne pouvait rémunérer que son travail d'interprétation. Elle ne pouvait à ce titre inclure la rémunération de futurs droits d'exploitation, dont le montant ne pouvait être connu lors de la signature du contrat (affaire « Bernadette » du 13 janvier 2009).

La juridiction a alors jugé que le contrat d'un artiste interprète peut tout à fait prévoir une rémunération globale forfaitaire versée en une seule fois avec remise d'un seul bulletin de paie) visant tant la prestation d'interprétation, que la cession de ses droits d'exploitation sur cette interprétation.

Dans un arrêt récent, la Cour d'appel de Paris (14 octobre 2009) tranchait définitivement ce débat, relevant expressément que si la loi institue, au bénéfice des

auteurs, le principe d'une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation, il n'existe pas d'obligation similaire au profit des artistes-interprètes. En conséquence, l'artiste-interprète ne peut se plaindre du caractère forfaitaire de la rémunération prévue contractuellement au titre de la cession de ses droits d'exploitation sur son interprétation.

Le 4 février 2009 (Affaire De Palmas), la Cour de cassation a par ailleurs rappelé l'importance du droit social dans les relations contractuelles liant l'artiste-interprète et son producteur. Dans ce litige, Gérald de Palmas invoquait la requalification de son CDD (qui portait sur 5 albums minimum, pour une durée comprise entre 76 et 230 mois) en contrat à durée indéterminée (CDI).

Dans un premier temps, la Cour d'appel de Paris avait donné raison à l'artiste en requalifiant son contrat d'engagement exclusif, considérant que compte tenu de sa durée maximale longue et l'imprécision de son objet contractuel, il ne pouvait s'agir d'un CDD. Les juges avaient en effet considéré que le contrat d'engagement (et l'avant qui s'en est suivi) ne relevait pas des cas particuliers de recours à un CDD d'usage prévus par le Code du travail.

La Cour de Cassation est cependant revenue sur cette décision, précisant que dans le secteur de l'édition phonographique où

il est d'usage constant de ne pas recourir à un CDI, un ou plusieurs CDD successifs peuvent être conclus pour l'enregistrement de phonogrammes. Aucune durée maximale n'étant alors imposée, la Cour de cassation a conclu sans surprise que le contrat d'engagement de Gérald De Palmas était bien un CDD.

Rémunération forfaitaire ou CDD d'usage, la Chambre sociale a parachevé cette jurisprudence par son arrêt du 1^{er} juillet 2009, qui a clairement défini (et limité) l'assiette de calcul des dommages et intérêts revenant à l'artiste en cas de rupture abusive de son CDD d'usage (Affaire Doc Gynéco – 1^{er} juillet 2009). Rappelons qu'en cas de rupture abusive du CDD, le salarié a droit à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat (art. L.1243-4 du Code du travail). La maison de disque EMI avait ainsi été condamnée à verser à Doc Gynéco la somme de 949.663 euros, suite à la rupture abusive de son contrat (CA Paris, 13 décembre 2007). Cette somme avait été calculée en tenant compte du montant (faible) des cachets de l'artiste, mais également des redevances auxquelles il aurait pu prétendre jusqu'à la fin de son contrat d'artiste.

La Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement, mais a estimé que les redevances et avances (qui rémunèrent les droits voi-

sins de l'artiste continuant à être perçues à l'issue de la rupture du contrat), ne peuvent constituer des salaires. Ainsi, ces redevances versées en contrepartie de la cession des droits de l'artiste ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des dommages et intérêts dus à l'artiste en cas de rupture (abusive) de son contrat d'engagement. Voilà qui est clair ! ■



De Palmas